

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 27 Janvier 2020

P.V. N° 18

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 104 – LA LONDE-BORMES 1 / VIDAUBAN 1, U16 D2 poule BB du 11.01.2020.

Reclamation de VIDAUBAN sur la qualification ou la participation d'un joueur de LA LONDE faisant fonction d'arbitre assistant 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de VIDAUBAN du 14.01.2020,

Constaté l'absence d'observations de LA LONDE-BORMES,

Attendu :

- que la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements,

- que cette réclamation est irrecevable,

Vu décision de la Commission de Discipline du 12.12.2019 sanctionnant M. NANOUCHE Yani lic. n° 2544637515 de LA LONDE-BORMES de 3 matchs de suspension à compter du 08.12.2019,

- qu'à la date du 11.01.2020 il était toujours en état de suspension,

- que la personne physique suspendue ne peut donc pas :

> être inscrite sur la feuille de match,

> prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre U16 D2 poule BB du 11.01.2020 en tant qu'arbitre assistant 2 (art. 150 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner concernant M. NANOUCHE Yani.

● **N° 107 – ROCBARON 2 / BESSE SPORTS 3, D4 poule B du 19.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de BESSE SPORTS 3,

Vu courriel de BESSE SPORTS du 18.01.2020 à 14h38, avec copie à ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BESSE SPORTS 3**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 108 – BRIGNOLES-VAL BESSILLON 1 / T. MOURILLON 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 19.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de BRIGNOLES enregistrée le 08.01.2020,

Vu courriel de T. MOURILLON du 18.01.2020 à 19h35, avec copie à BRIGNOLES-VAL BESSILLON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. MOURILLON 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES-VAL BESSILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 109 – ST CYR 1 / PUGET SUR ARGENS 1, U16 D1 du 19.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de PUGET SUR ARGENS 1,

Vu courriel de PUGET SUR ARGENS du 18.01.2020 à 11h11, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 110 – SC TOULON 4 / JS BEAUSSETANNE 1, U16 D2 poule A du 19.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriels de la JS BEAUSSETANNE du 14.01.2020 à 14h21 et du 15.01.2020 à 17h55, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSETANNE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 4 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 111 – RACING FC TOULON 2 / LA SEYNE FC 1, U15 D1 du 18.01.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 22^{ème} minute l'équipe de LA SEYNE FC 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA SEYNE FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 2 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 112 – PAYS DE FAYENCE 1 / ROQUEBRUNE 1, U15 D2 poule C du 15.12.2019.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (P.V. N° 19 du 19.12.2019, P.V. N° 21 du 16.01.2020 et P.V. N° 22 du 23.01.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 113 – US VAL ISSOLE 1 / BESSE SPORTS 1, U15 à 8 du 19.01.2020.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la qualification et la participation de deux joueurs de BESSE SPORTS 1.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,
- que le joueur DELAUNAY Guillaume de BESSE SPORTS est titulaire d'une licence libre U15 « nouvelle » n° 9602976398 enregistrée le 14.01.2020 incomplète (pièce manquante) en attente de validation Ligue,
- qu'il n'avait pas les quatre jours francs de qualification prévus à l'article 89.1 des R.G.,
- que le joueur PERETTI Matéo de BESSE SPORTS est titulaire d'une licence libre U16 « nouvelle » n° 9603022773 enregistrée le 14.01.2020,
- que ce joueur ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre U15,
- qu'en inscrivant ces deux joueurs sur la feuille de match US VAL ISSOLE 1 / BESSE SPORTS 1, U15 à 8 du 19.01.2020, BESSE SPORTS était en infraction avec l'article 106.6 des R.G.,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BESSE SPORTS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BESSE SPORTS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 114 – TOULON ELITE FUTSAL 3 / LA LONDE 1, 1^{ère} Division Futsal du 18.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de TOULON ELITE FUTSAL enregistrée le 30.08.19,

Attendu que l'équipe de LA LONDE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 115 – ST CYR 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Football Loisir Poule A du 16.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 16.01.2020 à 16h59, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 116 – JS BEAUSSETANNE 1 / ROQUEBRUNE 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 19.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 17.01.2020 à 13h07, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

Prochaine réunion
Lundi 3 Février 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI